

3N CONCEPT

Société Civile
au capital de 290 000 €

27 rue du 11 novembre 1918
Les Ailes d'Azur, Bâtiment 1, Allée C
69500 Bron

990 958 621 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour le 19 septembre 2025

(Transfert du siège social)

Certifiés conformes

Rachid Salim
Gérant

Rachid Salim

✓ Certified by  yousign

Sommaire

ARTICLE 1 – NATURE ET FORME DE LA SOCIETE
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE
ARTICLE 6 – APPORTS
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES - DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES
ARTICLE 9 – TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS
ARTICLE 10 – DECES D’UN ASSOCIE – INCAPACITE - RETRAIT
ARTICLE 11 – COMPTE D’ASSOCIES
ARTICLE 12 – NOMINATION ET REMUNERATION DE LA GERANCE
ARTICLE 13 – POUVOIRS – RESPONSABILITÉ – REVOCATION DE LA GERANCE
ARTICLE 14 – MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES
ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX
ARTICLE 19 – CONSULTATIONS ECRITES
ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
ARTICLE 21 – ETAT DE SITUATION
ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION
ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER GERANT
ARTICLE 25 – OPTION POUR L’IMPOT SUR LES SOCIETES
ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés :

- **Monsieur Rachid Salim**
Né le 8 août 1973 à Nevers (58), de nationalité française, demeurant [REDACTED]
[REDACTED] ; divorcé,
non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité.
- **Madame Zahra Boumadi**
Née le 23 octobre 1986 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant
[REDACTED] ; liée à Monsieur Maxence
Sujkowski né le 21 mars 1988 à Saint-Etienne (42), par un pacte civil de solidarité
soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, enregistré le 21 avril
2023 à la mairie de Saint-Etienne (42).

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

ARTICLE 1 - NATURE ET FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation majoritaire ou minoritaire, par tous moyens, dans toute société civile ou commerciale, de quelque objet que ce soit ; l'administration en toutes circonstances et la disposition, par tous moyens, à titre gratuit ou onéreux, de telles participations ;
- l'étude, la création, le développement, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises civiles, commerciales, immobilières ou financières ;
- la participation directe ou indirecte, par tout moyen, à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère civil, commercial, financier ou immobilier ;
- la propriété, l'administration, la disposition, la gestion de tous biens, droits ou valeurs, mobiliers ou immobiliers ;
- la prestation de tous services, de toute nature, aux entreprises ou sociétés dans lesquelles une participation aura été prise ;

- l'octroi de prêts ou avances, en compte courant ou autrement, aux groupements de toute nature, ayant ou non la personnalité morale, qui lui seraient liés directement ou indirectement ;
- et plus généralement toutes opérations, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **3N Concept** ».

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

27 rue du 11 novembre 1918 - Les Ailes d'Azur, Bâtiment 1, Allée C -69500 Bron

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 5.1.** La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 5.2.** L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - apports en nature :

Suivant contrat de ce jour, Monsieur Rachid Salim apporte en nature, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

la pleine propriété de 35 actions de la société « Nasa », SAS au capital de 1 000 €, sise 136 boulevard Irène Joliot-Curie à Vénissieux (69200), immatriculée sous le numéro 849 914 437 RCS Lyon, pour une valeur de 8 200 € l'action, soit 287 000 € pour l'ensemble, dont il est plein-proprétaire depuis la constitution de la société Nasa, pour avoir souscrit et libéré dès l'origine les parts sociales correspondantes.

A titre de rémunération de cet apport en nature, il est attribué à l'apporteur les 28 700 parts de la société, n°1 à 28 700, d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites et libérées ci..... 287 000 €

6.2 - apports en numéraire :

Les fondateurs ont fait à la Société les apports en numéraire suivants :

Monsieur Rachid Salim,
deux mille neuf cents euros, ci..... 2 900,00 €

Madame Zahra Boumadi,
cent euros, ci..... 100,00 €

Soit au total, trois mille euros, ci..... 3 000,00 €

Les apports en numéraire ci-dessus seront libérés sur appel de la gérance, en fonction des besoins de la société.

A titre de rémunération de ces apports en numéraire, il est attribué aux apporteurs 300 parts de la société, d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites mais non libérées, comme suit :

- à Monsieur Rachid Salim, les 290 parts numérotées de 28 701 à 28 990,
- à Madame Zahra Boumadi, les 10 parts numérotées de 28 991 à 29 000.

6.3 - intervention des conjoints :

En raison du régime de son PACS, l'apport par Madame Zahra Boumadi n'est pas soumis à l'autorisation préalable de son partenaire et les parts qu'elle acquiert au moyen de l'apport de deniers personnels demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **290 000 €** (deux cent quatre-vingt-dix mille euros), divisé en **29 000** (vingt-neuf mille) **parts de 10 €** (dix euros) chacune, toutes souscrites et libérées comme indiqué à l'article 6, et attribuées comme suit :

- Monsieur Rachid Salim,
Vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix parts,
numérotées de 1 à 28 990, ci.....28 990 parts
*(dont 28 700 parts n°1 à 28 700 représentatives d'apport en nature
et 290 parts n°28 701 à 28 990 représentatives d'apport en numéraire)*
 - Madame Zahra Boumadi,
Dix parts, numérotées de 28 991 à 29 000, ci.....10 parts
- Soit au total Vingt-neuf mille parts, ci.....29 000 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes ou une attestation de cession, certifiés par un gérant, pourront être délivrés à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers et dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus du passif social à proportion de leurs droits sociaux.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices réservées à l'usufruitier.

Pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Leur convention sera rendue opposable à la Société, par l'envoi d'un exemplaire original adressé au Gérant, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par la remise en mains propres contre décharge). La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi (ou suivant la date de remise en mains propres contre décharge).

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des titres, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie de succession ou liquidation de communauté entre époux, ou transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti à un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu au profit du conjoint, des descendants, des ascendants ainsi qu'aux tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le cédant ou ses ayants-droits en font la notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le prix et les modalités de la cession projetée.

La gérance décide, dans les quinze jours de cette notification, soit de convoquer une assemblée à l'effet de statuer sur l'agrément, soit de consulter les associés par écrit.

En cas de consultation par écrit, chaque associé doit faire connaître, à la gérance, s'il donne ou non son consentement à ladite cession, dans les trente jours de la notification. Les réponses des associés sont constatées dans un compte rendu dressé par la gérance, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Si le cessionnaire est agréé, la cession ou le transfert peut être régularisé sans délai.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des parts comprises dans le projet de cession.

Lorsque plusieurs associés ont exprimé dans leur réponse leur volonté d'acquérir ces parts et si les demandes excèdent le nombre de parts à transmettre, la répartition de celles-ci sera faite par la gérance dans la limite de leur demande et dans la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les titres par un tiers ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de renoncer à tout moment à la cession en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au cédant des conclusions de l'expert.

A défaut d'achat des parts dans les délais prévus ci-dessus, le cédant sera libre de transférer ses parts au cessionnaire présenté par lui.

Sous réserve des conditions ci-dessus, la cession des parts est constatée par écrit.

La cession sera rendue opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi.

Tout associé peut obtenir le consentement des autres associés à un projet de nantissement de ses parts dans les mêmes conditions que l'agrément d'une cession.

Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé ; elle continuera entre les associés survivants et les descendants, ayants-droits ou autres héritiers de l'associé prédécédé, dûment agréés.

Les héritiers non agréés auront droit à une indemnisation calculée sur la valeur des parts. Celle-ci est déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si un seul associé survit, en l'absence de descendants, ayants-droits ou autres héritiers de l'associé prédécédé, dûment agréés, il réunit alors toutes les parts en une seule main. Il dispose d'un an pour régulariser la situation.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés ne met pas fin à la société, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution.

Celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés restants, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables.

La valeur des parts qu'il pourrait alors posséder est calculé d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité des coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - COMPTE D'ASSOCIES

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET REMUNERATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, désignés dans les statuts ou par acte postérieur, pour une durée déterminée ou non. Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

En cas de décès, démission ou, d'empêchement du gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social et il sera pourvu à son remplacement par les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et convoquées dans les délais les plus brefs à compter de la vacance.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les associés, délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, qui sera fixé par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS - RESPONSABILITÉ – REVOCATION DE LA GERANCE

13.1. Le gérant ou chacun des gérants a, vis à vis des tiers, et dans le cadre de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, y compris la cession sous quelque forme que ce soit des actifs acquis par la société à titre onéreux ou par voie d'apport.

13.2. La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes à soumettre aux associés ; elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toute autre décision collective des associés.

13.3. Tout gérant peut sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étranger à la société pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et de leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

13.4. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

13.5. Tout gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé détenant au moins le dixième des parts sociales.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, s'en retirer dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives des associés seront obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

15.1. L'assemblée se composera de tous les associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs parts. Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre associé.

15.2. Les convocations aux assemblées générales seront faites par tout moyen quinze jours au moins à l'avance en indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement. Les assemblées pourront même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

15.3. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

15.4. Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou suivant la décision prise à ce sujet par la gérance.

15.5. L'assemblée générale désignera un président de séance. Il sera établi une feuille de présence. A défaut, le procès-verbal, sera signé par tous les membres présents.

15.6. Dans toutes assemblées, chaque part donnera droit à une voix et chaque membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

16.1. L'assemblée générale ordinaire statue, au vu du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, à l'effet d'approuver les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

16.2. Elle nomme et remplace les gérants et renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

16.3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes décisions modifiant les statuts. Ses décisions doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le gérant.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

La gérance pourra toujours soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite. A cet effet, la gérance adresse par pli recommandé ou par lettre simple à chaque associé le texte des résolutions ou des décisions projetées avec toutes explications ou indications utiles.

Chaque associé est tenu, dans les quinze jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé sous l'article 18 qui précède et dont copie ou extrait, avec force probante pour les tiers, peut être délivré par un des gérants ou par deux associés.

Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales sous le présent titre.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi. Ils ont notamment le droit d'obtenir une fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - ETAT DE SITUATION

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes, il est prélevé sur le bénéfice toutes sommes jugées utiles, le surplus revenant aux associés dans la proportion de leur droit dans le capital.

Les pertes pourront être imputées sur les réserves ou portées en compte ou, supportées par les associés dans la proportion de leur part dans le capital.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation.

Les associés statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des gérants.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société et ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

M. Rachid Salim, susdésigné, a été nommé premier Gérant pour une durée indéterminée lors de la constitution de la Société le 10 juin 2025.

ARTICLE 25 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206.3° b du Code général des impôts, les associés déclarent à l'unanimité opter pour l'assujettissement de la présente société civile à l'impôt sur les sociétés et ce, dès la constitution de la société.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social pendant la durée de la société.
